

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	18 Septembre 2018	Séance du : 03 Octobre 2018
	<u>Votes : 40</u>	L'An Deux Mille dix-huit, le 03 Octobre à 18 heures, le Conseil <i>Communautaire</i> , dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion du Centre aquatique à CLERMONT L'HERAULT, sous la présidence de Monsieur le <i>Président</i> , Jean-Claude LACROIX
Présents : 30	Pour : 40	
Absents : 5	Contre :	
Représentés : 10	Abstention :	

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Françoise REVERTE (Aspiran), M. Henri JURQUET (Brignac), Mme Françoise POBEL (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), Mme Bénédicte BENARD (Canet), M. Michel SABATIER (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Mme Berthe BARRE (Ceyras), M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), M. Jean GARCIA (Clermont l'Hérault), M. Bernard BARON (Clermont l'Hérault), Mme Elizabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Bernard FABREGUETTES (Clermont l'Hérault), Mme Laure ROBERT (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Alain BLANQUER (Lieuran Cabrières), M. Daniel VIALA (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Sylvie MALMON (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Audrey GUERIN (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), M. Laurent DUPONT (Paulhan), M. Christian BILHAC (Péret), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Gérald VALENTINI (Valmascle), M. Eric VIDAL (Villeneuvevete)

Absents représentés : Mme Maryse FABRE (Canet) représentée par M. Michel SABATIER (Canet), Mme Micaela MARTINEZ-ROQUES (Clermont l'Hérault) représentée par M. Jean GARCIA (Clermont l'Hérault), M. Laurent DÔ (Clermont l'Hérault) représenté par M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), Mme Arielle GREGOIRE (Clermont l'Hérault) représentée par Mme Elizabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Yvan PONCE (Clermont l'Hérault) représenté par Mme Laure ROBERT (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault) représentée par M. Bernard FABREGUETTES (Clermont l'Hérault), M. Philippe VENTRE (Lacoste) représenté par M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Georges GASC (Paulhan) représenté par M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Mylène BOUISSON (Paulhan) représentée par M. Bertrand ALEIX (Paulhan), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez) représenté par M. Serge DIDELET (Mourèze)

Absents : M. Marc FAVIER (Canet), Mme Yolande PRULHIÈRE (Clermont l'Hérault), Mme Sophie OLLIE (Clermont l'Hérault), M. Alain SOULAYROL (Liausson), M. Jean COSTES (Salasc)

Objet : Ressources humaines - Régime indemnitaire 2018 des agents sous statut de droit privé salariés des régies pour la gestion des SPIC (Service Public Industriel et Commercial) d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif

Monsieur Coste rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibérations du 07 novembre 2017, le Conseil communautaire a créé une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public industriel et commercial d'alimentation en eau potable, ainsi qu'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public industriel et commercial d'assainissement collectif. Ces régies sont administrées, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes du Clermontais et du Conseil communautaire, par un organe de direction : le conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur. L'essentiel des pouvoirs est cependant conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité fondatrice. L'ordonnateur de la régie est le Président de la Communauté de communes du Clermontais.

Conformément au 5° de l'article R2221-72 du CGCT, le Conseil communautaire « règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ».

Il convient de rappeler que le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière et ne disposant pas de personnalité morale propre obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement et que les salariés recrutés sont employés dans les conditions du droit privé et régis par les dispositions du Code du Travail.

Ainsi, les salariés des régies peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur salaire brut.

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2016 relatif aux critères d'évaluation de l'entretien professionnel annuel permettant d'apprécier la valeur professionnelle des agents évalués,

Considérant que les contrats de travail des salariés de droit privé des régies sont régis d'une part par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, d'autre part, par les dispositions conventionnelles applicables au sein des régies, à savoir la Convention Collective nationale eau / services et assainissement IDCC 2147,

Il est proposé d'instaurer pour les agents sous statut de droit privé, salariés des régies pour la gestion des SPIC d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, le régime indemnitaire suivant, à compter du 01 Juillet 2018 :

1) Agents bénéficiaires du régime indemnitaire

Bénéficient des primes et indemnités telles que définies dans la présente délibération :

- les agents contractuels en contrat à durée indéterminée à temps complet ou temps partiel
- les agents contractuels remplaçants à temps complet ou temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI de droit public ou privé absents pour indisponibilité physique ou en congés annuels
 - o pour tout contrat d'au moins 15 jours.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité
- les agents contractuels saisonniers.

Le personnel contractuel, intégré en cours d'exercice, bénéficiera du régime indemnitaire, sans nouvelle délibération, dans la limite de l'enveloppe globale votée pour l'année 2018.

2) Prime d'assiduité mensuelle :

EMPLOIS	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL DU 01/07/2018 AU 31/12/2018
Responsable d'exploitation	1	4530 €
Agent d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement et des stations d'épuration	2	2170 €
TOTAL	3	6700 €

3) Prime d'assiduité complémentaire modulable :

Une part complémentaire modulable de la prime d'assiduité est calculée et liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Bénéficiaires :

Bénéficiaire de la part complémentaire modulable telle que définie dans la présente délibération :

- les agents contractuels en contrat à durée indéterminée à temps complet ou temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation
- les agents contractuels remplaçants à temps complet ou temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI de droit public ou privé absents pour indisponibilité physique ou en congés annuels
 - pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs
 - soumis à l'entretien d'évaluation

Sont exclus du bénéfice de la part complémentaire modulable :

- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité
- les agents contractuels saisonniers.

- Modalités de calcul :

La part complémentaire modulable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - Ponctualité, assiduité
 - Organisation du travail
 - Prise d'initiative et responsabilité
 - Réalisation des objectifs
 - Souci d'efficacité et de qualité du travail
 - Investissement et participation dans la fonction
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
 - Mise en œuvre des spécificités du métier
 - Respect des directives et des procédures
 - Adaptation au changement
 - Entretien et développement des compétences
- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - Sens de la communication
 - Présentation et attitude
 - Réserve et discrétion professionnelles

- Positionnement à l'égard de la hiérarchie
- Coopération avec les collègues
- Relation avec le public, les usagers

Le calcul du montant de la part complémentaire modulable s'opère en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : le montant de base individuel de la part modulable de l'année N est calculé sur la base de 6 % du régime indemnitaire annuel brut de l'agent, non impactée par la maladie de la même année ;
- 2^{ème} étape : la détermination du montant versé est fondée, à l'issue de l'entretien d'évaluation de l'année N-1, sur l'attribution de points pour chacun des critères en fonction des barèmes suivants :

	Attribution de points
Comportement insuffisant et / ou compétence à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et / ou compétence à développer	1 point
Comportement satisfaisant et / ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant et / ou expertise de la compétence	3 points

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs

Ponctualité-Assiduité	Points .../3
Organisation du travail	Points .../3
Prise d'initiative et responsabilité	Points .../3
Réalisation des objectifs	Points .../3
Soucis d'efficacité et de qualité du travail	Points .../3
Investissement et participation dans la fonction	Points .../3

Critères liés aux compétences professionnelles et techniques

Mise en œuvre des spécificités du métier	Points .../3
Respect des directives et des procédures	Points .../3
Adaptation au changement	Points .../3
Entretien et développement des compétences	Points .../3

Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie

Sens de la communication	Points .../3
Présentation et attitude	Points .../3
Réserve et discrétion professionnelles	Points .../3
Positionnement a l'égard de la hiérarchie	Points .../3
Coopération avec les collègues (relation interne)	Points .../3
Relation avec le public, les usagers (relation externe)	Points .../3
Total de points /48	... /48

- 3^{ème} étape :
 - Si l'agent a obtenu entre 0 et 13 points : le montant à verser équivaut à 10 % du montant de base individuel ;
 - Si l'agent a obtenu entre 14 et 28 points : le montant à verser équivaut à 40 % du montant de base individuel ;
 - Si l'agent a obtenu entre 29 et 40 points : le montant à verser équivaut à 70 % du montant de base individuel ;
 - Si l'agent a obtenu entre 41 et 48 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

4) Sort du régime indemnitaire en cas d'absence :

La part complémentaire modulable n'est pas impactée par l'absentéisme.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le salaire brut durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés pour accident de travail ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congés de maladie, une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire mensuel est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation, à compter du 15^{ème} jour d'arrêt maladie continu.

Le régime indemnitaire est maintenu en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

Cette proposition a reçu l'avis favorable de la commission moyens généraux réunie le 19 septembre 2018.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur Coste, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'instauration pour les agents sous statut de droit privé, salariés des régies pour la gestion des SPIC d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, le régime indemnitaire selon les modalités exposées précédemment à compter du 01 Juillet 2018.

APPROUVE, les tableaux concernant les primes et indemnités ci-dessus décrites.

PRECISE, que les sommes nécessaires aux paiements de ces primes et indemnités sont prévues au budget de la Communauté de Communes du Clermontais, chapitre 012, charges du personnel.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Jean-Claude LACROIX

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20181009-2018-10-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/10/2018
Date de réception préfecture : 09/10/2018